

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes

NOR : FCPD1502969A

Publics concernés : le fournisseur de houilles, lignites et cokes qui effectue des livraisons auprès de clients consommateurs finals en France ou le consommateur de houilles, lignites et cokes en France qui a lui-même importé, introduit, produit ou extrait les houilles, lignites et cokes, qui ont indûment acquitté la taxe ; l'utilisateur final de houilles, lignites et cokes qui a indûment supporté la taxe.

Objet : préciser les pièces justificatives à fournir ainsi que les modalités particulières de présentation et d'instruction des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes fixe les règles de délais et conditions de présentation des demandes de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et droits indirects.

Références : le présent arrêté est pris en application du IV de l'article 2 du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Aucun texte existant n'est modifié par le présent arrêté. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *nonies*, 266 *quinquies* B, 352 et 352 *bis* ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes est introduite par :

- le redevable de la taxe : le fournisseur des houilles, lignites et cokes qui effectue des livraisons auprès de clients consommateurs finals en France ou le consommateur des houilles, lignites et cokes en France qui a lui-même importé, introduit, produit ou extrait les houilles, lignites et cokes, qui ont indûment acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final des houilles, lignites et cokes qui a indûment supporté la taxe.

Art. 2. – La demande de remboursement est établie au moyen du formulaire en annexe au présent arrêté.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités de houilles, lignites et cokes qui auraient dû être exonérées, exemptées ou taxées à taux réduit, sur la période concernée.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de produits et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Pour l'utilisateur final qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;

- un récapitulatif des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;
- une attestation certifiant que les houilles, lignites et cokes ont reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Art. 3. – Le redevable qui a indûment acquitté la taxe adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

L'utilisateur final qui a indûment supporté la taxe adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur des houilles, lignites et cokes.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
*L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,*
C. CLÉOSTRATE

A N N E X E

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES

(Articles 265 *nonies* et 266 *quinquies* B du code des douanes)

Je soussigné (*nom, prénom*) :
agissant en qualité de représentant de la société (*raison sociale, adresse*) :
.....demande le remboursement d'un montant de (*en chiffres et en toutes lettres*) :
pour la période du au.....
joins à la présente demande les pièces suivantes (*cochez les cases correspondantes*) :

<input type="checkbox"/> Un RIB original
<input type="checkbox"/> La copie de ma déclaration d'existence
<input type="checkbox"/> La copie de ma ou mes déclarations d'acquiescement
<input type="checkbox"/> Une attestation de non-répercussion de la taxe
<input type="checkbox"/> Tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes
<input type="checkbox"/> Le récapitulatif/les justificatifs des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation pour la période mentionnée ci-dessus
<input type="checkbox"/> Un descriptif du procédé industriel mis en œuvre
<input type="checkbox"/> Les attestations permettant de justifier un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit des houilles, lignites et cokes
<input type="checkbox"/> Les factures afférentes aux livraisons de houilles, lignites et cokes sur la période mentionnée ci-dessus, qui précisent le montant de TICC versé auprès de mon fournisseur
<input type="checkbox"/> Autre (<i>précisez</i>) :

certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris dans les documents joints.

Fait à, le

Signature

<i>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</i>	
Service chargé de l'enregistrement	Service chargé du remboursement
Enregistrement	Remboursement
Date de réception :	Montant :
Numéro :	Quittance (date et référence) :
Cachet :	Compte crédité :